



**Agence de gestion et de recouvrement
des avoirs saisis et confisqués**



Rapport annuel 2013

Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués



Rapport annuel 2013

Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués

Présentation du rapport annuel 2013 de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)	3
Introduction.....	4
I) 2013 : une année d'expansion après une année de consolidation	5
1) L'exécution budgétaire et comptable de l'AGRASC lui permet de faire face à l'essor de son activité	5
2) Préparation du rapatriement du solde des comptes des tribunaux	6
II) Poursuite de l'essor de l'activité opérationnelle au cours de l'année 2013	8
1) Pôle de saisie	8
2) Pôle juridique.....	10
Les numéraires	10
La passation par l'AGRASC d'un marché bancaire en application de la loi Guinchard	11
Les comptes bancaires	12
Les restitutions	12
Les ventes avant jugement de biens mobiliers (articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale)	13
Les confiscations	13
3) Pôle opérationnel.....	14
Assistance aux juridictions pour la réalisation des saisies et confiscations	14
Les premières ventes d'immeubles confisqués	16
Assistance aux juridictions pour les saisies pénales de fonds de commerce, de parts sociales et de valeurs mobilières	17
4) Poursuite du développement de l'activité internationale	17
5) Agence comptable	18
Les chiffres clés du compte financier 2013	19
Les mouvements constatés sur le compte CDC en 2013	21
L'ajustement	21
Saisine du Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNoCP)	22
III) Perspectives en 2014	23
Recrutements	23

Futurs marchés	23
Gestion des biens : nouveau partenariat avec les administrateurs judiciaires.....	23
Participer au financement du dispositif relatif aux collaborateurs de justice (les repentis)	24
Accès à CASSIOPEE.....	24
Réformes textuelles.....	25
La mise en œuvre des préconisations de l'AGRASC dans les textes récents.....	25
La nécessaire introduction de la notion de libre disposition dans l'article 99-2 alinéa 2 du code de procédure pénale concernant les ventes avant jugement	25
L'indispensable réécriture de l'article 706-164 du code de procédure pénale pour le rendre plus efficace	25
IV) Focus sur la fraude fiscale	27
Conclusion	28
Données chiffrées - Annexes	29
Tableau de la valorisation du stock des biens saisis et confisqués	30
Flux annuels des biens saisis et confisqués enregistrés par l'Agence.....	31
Répartition par nature des principaux biens saisis	32
Versements suite à confiscation	33
Infractions.....	33
Confiscations immobilières transmises à l'Agence depuis sa création	35
Organigramme du Conseil d'administration	36
Organigramme de l'Agence.....	37

Présentation du rapport annuel 2013 de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)



Trois ans déjà ! L'AGRASC est désormais tellement inscrite dans le paysage judiciaire français, qu'il pourrait sembler aux observateurs non initiés que l'agence justifie déjà d'une expérience longue et diversifiée. Ce n'est pourtant que le troisième rapport annuel de l'AGRASC que j'ai le plaisir de présenter. Les indications chiffrées figurant dans ce rapport illustrent de manière particulièrement convaincante combien celle-ci en si peu de temps, a vu s'accroître considérablement le nombre de saisies : plus de 31 000 affaires correspondant à plus de 56 000 biens gérés (194 000 opérations réalisées dans la base de données) valorisés à plus d'un milliard d'euros !

L'Agence, sous la direction dynamique et pragmatique de sa directrice générale Elisabeth Pelsez et de son secrétaire général Hervé Brabant, a une nouvelle fois en 2013 plus que rempli l'intégralité de ses objectifs et de ses missions, en améliorant sans cesse son expertise et l'effectivité de sa disponibilité vis-à-vis des juridictions pour résoudre des situations de plus en plus complexes.

Les premières réalisations de ventes de biens immobiliers définitivement confisqués et confiés à l'Agence, ont constitué pour cette année 2013 le franchissement d'une étape majeure pour le développement de l'agence.

L'évolution du cadre législatif et réglementaire, auquel du reste l'AGRASC aura évidemment contribué par les propositions normatives qu'elle a formulées, ouvre plus encore le champ des possibilités en matière de saisie patrimoniale.

Outre son soutien quotidien aux juridictions dans la facilitation de ces saisies, conformément aux missions que le législateur lui a confiées en 2011, l'Agence a l'année écoulée poursuivi le développement son activité internationale, désormais parfaitement identifiée, notamment par la Commission Européenne.

Non seulement l'AGRASC s'autofinance, mais elle a reversé par ailleurs à l'Etat, au fond de concours stupéfiants ou bien encore aux créanciers publics et autres organismes de sécurité sociale, près de sept millions d'euros.

Les effectifs de l'Agence ont nécessairement dû être adaptés à l'accroissement significatif de son activité puisque ce sont aujourd'hui 22 agents qui participent activement au rayonnement de l'Agence, illustrant la pluridisciplinarité et l'interministérialité de son activité.

Trois ans c'est aussi la fin d'un premier cycle qui voit le départ du Secrétaire Général Hervé Brabant vers d'autres cieux, après avoir assuré de manière exemplaire aux côtés d'Elisabeth Pelsez le développement le plus harmonieux de l'AGRASC. Trois ans, c'est aussi le terme d'un premier mandat des personnalités extérieures qui, aux côtés des membres de droit, composent le conseil d'administration, qui doivent tous être remerciés de leur enthousiasme, de leur disponibilité et de leur contribution toujours pertinente à la définition des orientations de l'AGRASC. Enfin, en 2014 Romain Stiffel chef du pôle opérationnel qui a contribué grandement au rayonnement de l'Agence, sera appelé à d'autres fonctions toujours dédiées à la lutte contre les patrimoines illicites.

Jean-Marie HUET
Procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence
Président du conseil d'administration de l'AGRASC

Introduction



L'année 2013 s'est inscrite dans la continuité des deux années précédentes. Depuis 2012 le stock des saisies et confiscations a augmenté de 49 % et les juridictions ont encore davantage diversifié la nature des biens saisis.

Mais l'année 2013 aura surtout été marquée par trois étapes déterminantes dans l'accomplissement des missions de l'AGRASC.

La première est certainement la contribution de l'Agence à la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière adoptée le 6 décembre 2013.

En effet, au lendemain de la parution de son rapport d'activité en avril 2013, toutes les propositions d'évolutions textuelles énoncées par l'Agence en 2012 et en 2011 ont été reprises dans le texte soumis au Parlement.

La possibilité de confisquer l'entier patrimoine des personnes morales en cas de blanchiment et l'ajout du principe de libre disposition aux saisies et confiscations en valeur constituent désormais pour les magistrats des marges de manœuvre significatives pour saisir et confisquer à une plus grande échelle les patrimoines illicites.

Ces propositions ont été le fruit d'un travail d'équipe dont les constats proviennent de la pratique quotidienne dans la mise en œuvre des conseils et orientations donnés aux acteurs de terrain dans le cadre de leurs investigations. Parce que l'équipe de l'AGRASC est interministérielle, elle est force de propositions et fait preuve de créativité. Grâce à l'analyse que lui permet sa base de données sur des statistiques désormais centralisées, l'Agence dispose d'une expertise inédite et unique qui doit servir à définir des stratégies encore plus offensives pour mener à bien les enquêtes patrimoniales.

Elle a choisi de mettre en exergue, cette année, une analyse centrée sur la lutte contre la fraude fiscale comme elle l'avait fait l'année dernière en matière de stupéfiants.

La deuxième étape a été atteinte par les premières ventes de biens immobiliers confisqués. Trois années auront été nécessaires pour parvenir à ce résultat : création de l'Agence en 2011, formalisation du partenariat avec les notaires en 2012, premières ventes en 2013. C'est une grande satisfaction de pouvoir mesurer concrètement l'exécution effective de la peine complémentaire de confiscation par l'affectation du produit d'une vente au budget général de l'État ou au fonds de concours de la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT). C'est d'ailleurs la première fois en France que ce fonds de concours, depuis la parution du décret le régissant en 1995, est abondé par le produit d'une vente immobilière.

La troisième étape marquante a été franchie en juillet 2013 lorsque l'Agence a fait procéder à une vente de véhicules hors-normes par les commissaires-priseurs judiciaires. Préparée pendant près de six mois, cette vente exceptionnelle a permis à l'Agence de capitaliser une expertise inédite, utile pour l'avenir et de la mettre à profit dans d'autres dossiers de ventes avant jugement.

Cette capacité à innover dont fait preuve toute l'équipe de l'AGRASC a été reconnue puisque la Commission européenne a sollicité l'Agence pour piloter un groupe de travail avec les Pays-Bas et la Belgique pour inciter les États de l'Union à se doter de structures analogues. Cette action correspond parfaitement aux exigences de la directive concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime en voie d'adoption, qui recommande expressément la mise en place d'organes de gestion des biens saisis et confisqués dans son article 10.

C'est effectivement, grâce à une coopération renforcée, entre les agences de gestion européennes que l'on mesure avec évidence l'intérêt de telles structures pour lutter contre l'acquisition d'avoirs d'origine illicite par des groupes criminels.

Elisabeth PELSEZ, Directrice générale

I) 2013 : une année d'expansion après une année de consolidation

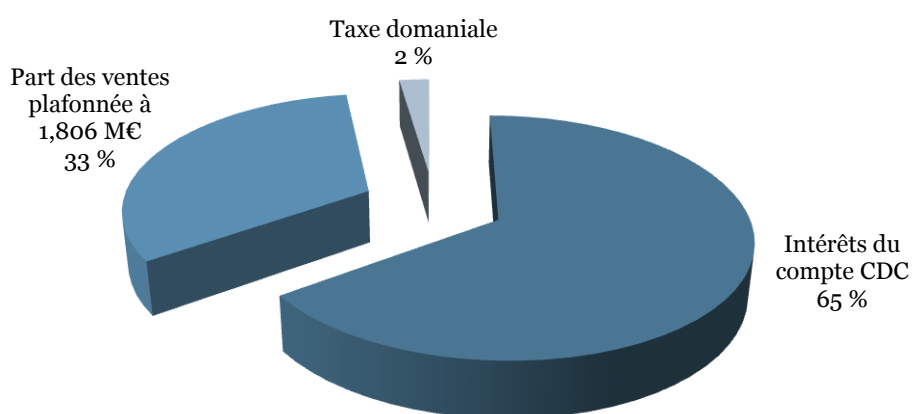
1) L'exécution budgétaire et comptable de l'AGRASC lui permet de faire face à l'essor de son activité

Pour se financer, l'AGRASC dispose principalement de trois recettes de nature différente :

- une disposition de la loi de finances laisse au bénéfice de l'AGRASC le produit des confiscations dans la limite d'un plafond de 1,806 million d'euros ;
- les intérêts du compte ouvert à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sur lequel sont centralisés l'ensemble des sommes saisies ainsi que le produit des ventes avant jugement. Il convient de souligner l'augmentation de cette ligne de recettes en cohérence avec l'augmentation de l'activité ;
- la taxe domaniale perçue par les services de France Domaine dans le cadre des ventes réalisées fait l'objet d'un reversement.

Pour l'exercice 2013, les recettes dépassent les 5,761 millions d'euros, dont 5,555 millions d'euros issus de l'activité directe de l'Agence (article 706-163 du code de procédure pénale) :

Nature de la recette (cf. art. 706.163)	Montant 2013 (M€)
Intérêts du compte CDC	3 621
Part des ventes plafonnée à 1,806 M€	1 806
Taxe domaniale	128
Total des ressources pour 2013	5 555



-Répartition des ressources de l'AGRASC en 2013-

Les dépenses sont réparties en trois enveloppes (personnel, fonctionnement et investissement) et s'élèvent à 4,991 millions d'euros.

Les dépenses liées aux ressources humaines :

- l'AGRASC a connu en 2013 une augmentation de sa masse salariale globale en raison de quatre recrutements réalisés de façon à répondre à la hausse de l'activité ;
- deux lignes budgétaires retracent le volume de ses dépenses de personnels :
 - les personnels détachés sous contrat ;
 - les personnels mis à disposition contre remboursement.

Dans les dépenses de fonctionnement, un poste fait l'objet d'une attention particulière : les dépenses liées à la gestion des biens saisis et confisqués.

Il convient de souligner que les provisions représentent près de 40 % des dépenses de fonctionnement. La principale provision correspond à un risque contentieux.

(en M€)	Total	Fonctionnement courant	Gestion des biens
Dépenses de fonctionnement (hors personnel mis à disposition contre remboursement)	1,311	0,868	0,443
Dépenses de personnel			
Détachés sous contrat	1,285	1,285	
Mis à disposition contre remboursement (gendarmes / policiers)	0,345	0,345	
Dotations aux provisions	1,973		1,973
Total fonctionnement et salaires	4,914	2,498	2,416
Investissements	0,076		
Total	4,991		

-Répartition des dépenses en 2013-

2) Préparation du rapatriement du solde des comptes des tribunaux

Depuis la création de l'AGRASC et la mise en œuvre de la centralisation des sommes saisies sur le compte unique de l'Agence, il est apparu manifeste que la plupart des juridictions n'étaient pas parvenues à identifier le statut d'anciennes affaires en déterminant s'il s'agissait de saisies ou de confiscations, puisque le solde des comptes des tribunaux s'élève à plus de 134 millions d'euros au 31 décembre 2013.

L'article 24 de la loi du 6 décembre 2013 relatif à la lutte contre la fraude fiscale et la délinquance économique et financière dispose que : « Outre les missions définies à l'article 706-160 du code de procédure pénale, l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, mentionnée à l'article 706-159 du même code, est chargée d'assurer, pour le compte de l'État, la gestion des sommes saisies lors de procédures pénales et pour lesquelles l'identification de leur statut, saisi ou confisqué, n'est pas établie à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

A l'issue du troisième mois après la promulgation de la présente loi, l'intégralité des sommes mentionnées au premier alinéa du présent article est transférée depuis les comptes ouverts à la Caisse des dépôts et consignations au nom de chaque directeur de greffe de tribunal de grande instance vers le compte de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués ouvert à la Caisse des dépôts et consignations.

La gestion des sommes ainsi transférées est effectuée par l'agence dans une comptabilité séparée de ses autres opérations.

Dès réception des fonds, l'agence en reverse 80 % au budget général de l'État. Le solde est conservé par l'agence jusqu'au 1^{er} janvier 2016 afin de pouvoir exécuter d'éventuelles décisions de restitution rendues par les tribunaux à propos de ces sommes. En cas d'épuisement de ce solde ou de décision de restitution postérieure au 1^{er} janvier 2016, l'État rembourse à l'agence les sommes dues.

Le produit du placement des sommes versées sur le compte de l'agence à la Caisse des dépôts et consignations en application du présent article est affecté à l'agence. »

A l'initiative de l'AGRASC, pour mettre en œuvre les modalités de ce dispositif, plusieurs réunions de travail ont eu lieu rassemblant des représentants des directions des services judiciaires (DSJ), des affaires criminelles et des grâces (DACG), des finances publiques (DGFIP), de la gendarmerie (DGGN), de la police (DGPN) et de la CDC.

Les soldes des comptes à la CDC des tribunaux de grande instance, ceux qui pourraient figurer sur des comptes ouverts à la banque du France et enfin le contenu des coffres des juridictions vont être transférés sur le compte unique de l'Agence à la fin du mois de mars 2014.

Cette opération permettra que le jour suivant ce transfert, 80 % de ces sommes abondent le budget général de l'État, les 20 % restant devant permettre de régler les éventuelles demandes de restitution qui parviendraient à l'Agence.

L'Agence veillera avec une attention soutenue à ce qu'aucun stock ne se reconstitue et que l'ensemble des sommes saisies obéisse aux prescriptions de la loi du 9 juillet 2010 et soit effectivement centralisé sur le compte unique de l'Agence.

II) Poursuite de l'essor de l'activité opérationnelle au cours de l'année 2013

L'Agence a dispensé comme les années précédentes de nombreuses formations. Elle a poursuivi ses déplacements dans les cours d'appel et les tribunaux de grande instance (TGI).

Ainsi, les cours d'appel de Besançon, Bastia, Colmar, Versailles, Orléans, Rouen, Grenoble, Bordeaux, Toulouse et celle de Saint Denis de la Réunion (cette dernière par visio-conférence), les tribunaux de Nantes, Pontoise, Bobigny et le pôle financier du TGI de Paris ont accueilli l'AGRASC qui a insisté sur les évolutions législatives récentes en matière de saisie et de confiscation.

A la suite de ces visites, de nombreuses juridictions ont mis en œuvre la cote patrimoniale qui est préconisée par l'AGRASC depuis 2011.



Bien entendu, les écoles de formation, au premier rang desquelles l'Ecole Nationale de la Magistrature et l'Ecole Nationale des Greffes ont bénéficié des interventions des représentants de l'Agence au même titre que les écoles de la police et de la gendarmerie, ou encore l'ENA, l'INHESJ ou les notaires à Nancy, Grenoble et Paris.

Mais l'AGRASC a encore accentué la spécialisation de ses enseignements en ciblant toujours plus les publics auxquels elle s'adresse.

Plusieurs initiatives ont été prises en ce sens, toutes fructueuses, permettant de mieux faire comprendre le rôle et le fonctionnement de l'Agence.

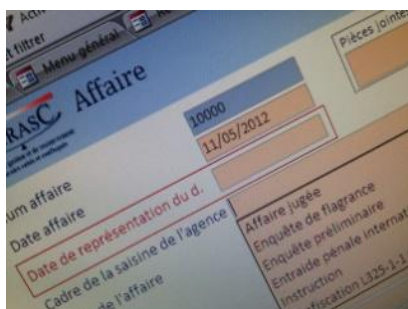
Ainsi, en juin 2013, les commissaires aux ventes des domaines ont été reçus à l'Agence pour une journée complète de formation permettant de renforcer la coopération entre les deux structures.

En décembre 2013, ce sont les assistants spécialisés des huit juridictions interrégionales spécialisées qui ont été conviés à l'AGRASC pour se perfectionner dans les règles procédurales relatives aux saisies et confiscations et mieux appréhender les possibilités offertes par les évolutions législatives dans ce domaine.

Enfin, il faut souligner que les responsables de la direction de l'audit et de la déontologie d'une compagnie nationale d'assurance ont invité le chef du pôle juridique à leur présenter les dispositions de la loi du 9 juillet 2010 relatives au contrat sur l'assurance vie et celles qui figurent dans la loi du 6 décembre 2013 concernant la résolution judiciaire du contrat après confiscation.

Par ailleurs, les préposés de la Caisse des dépôts et consignations ont également bénéficié d'une formation par le secrétaire général notamment en lien avec le dispositif relatif au rapatriement du solde des comptes des tribunaux.

1) Pôle de saisie



Au sein de l'Agence, le pôle de saisie, composé de deux postes à temps plein sous la responsabilité de Christelle Nakache, contrôleur des finances publiques (cf. organigramme en annexe), est chargé d'enregistrer l'ensemble des données transmises par les juridictions après les avoir vérifiées. Ce qui représente plus de 1 000 dossiers créés par mois.

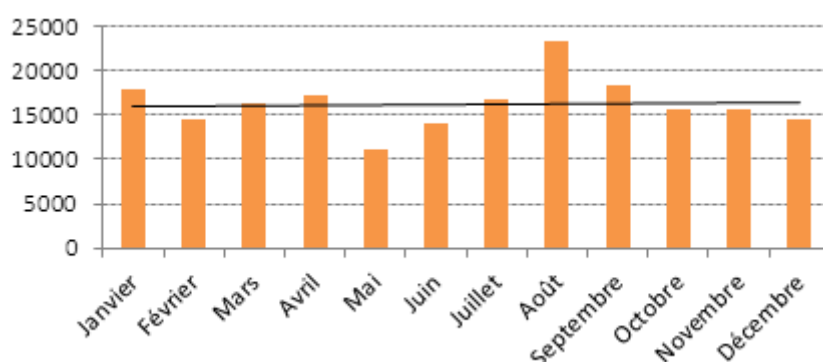
Ces enregistrements concernent principalement les saisies des numéraires et des comptes bancaires.

Flux	2011	2012	2013	Moyenne
Créances	14	27	41	27
Comptes bancaires	1 051	1 479	1 759	1 430
Numéraires	15 023	16 930	16 632	16 195
Assurances vie	21	40	96	52

-Nombre de saisies enregistrées-

Ce pôle a instauré une démarche interne de contrôle de la qualité de la saisie afin de fiabiliser le système d'enregistrement.

En 2013, 194 322 opérations ont été réalisées dans la base de données.



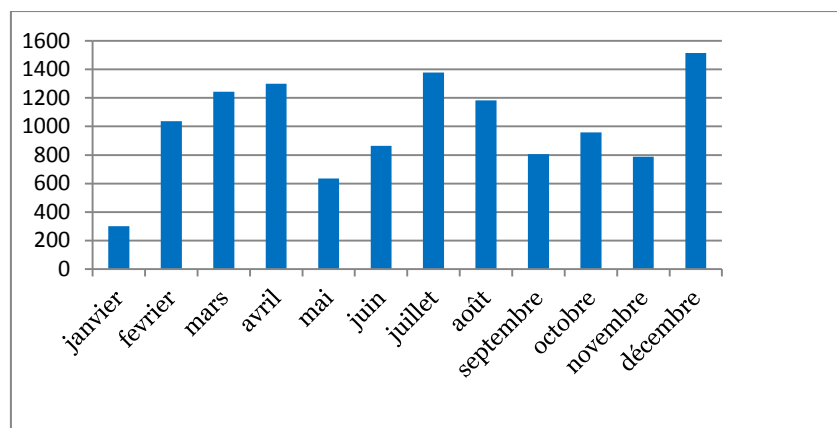
-Nombre d'opérations réalisées dans la base de données par mois d'activité en 2013-

Par ailleurs, grâce à un accès en consultation du compte Caisse des dépôts de l'Agence et une coordination avec l'agence comptable, chaque bien est enregistré après une vérification systématique du virement des sommes correspondantes, ce qui facilite l'ajustement comptable.

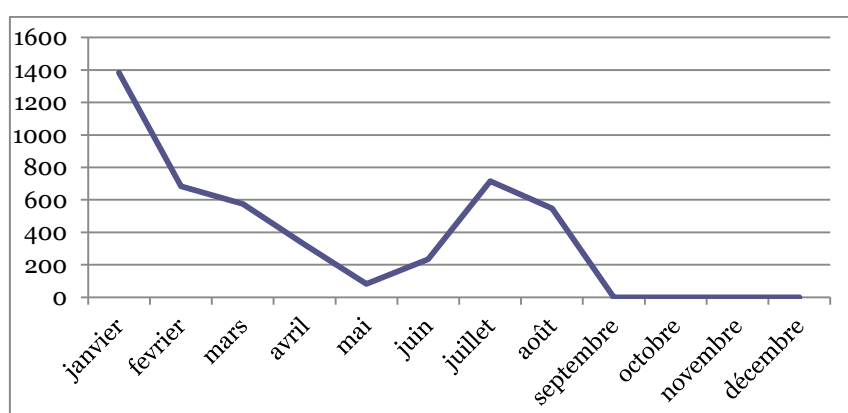
En contact régulier avec les greffes des 160 juridictions, le pôle de saisie a mis en place une collaboration active afin d'obtenir de façon régulière et efficace les documents nécessaires à l'identification des sommes saisies et plus particulièrement les sommes anciennes versées à l'Agence. Une opération de relance des sommes virées à l'Agence en 2011, et pour lesquelles aucun document d'identification n'avait été transmis, a d'ailleurs été menée fin 2013.

Chaque semestre, le pôle de saisie élabore avec le pôle juridique la liste des décisions définitives à obtenir auprès des TGI.

Au cours de l'année 2013, il est parvenu à apurer le stock de dossiers à saisir et s'efforce désormais de maintenir une activité à flux tendu.



-Nombre de dossiers saisis par mois en 2013-



-Stock de dossiers à saisir par mois en 2013-

2) Pôle juridique



Au sein de l'Agence, le pôle juridique est chargé de la gestion des numéraires et des comptes bancaires (restitutions, indemnisation des victimes et confiscations), des ventes avant jugement et de la commande publique au nom de l'Agence. Le pôle juridique intervient également, aux côtés du pôle opérationnel, dans l'assistance aux magistrats et aux enquêteurs, ainsi qu'en matière d'entraide pénale internationale.

Placé sous la responsabilité de Stephen Almaseanu, magistrat, ce pôle est désormais composé de sept personnes (cf. organigramme en annexe).

Les numéraires

L'Agence a reçu, en 2013, plus de 43 millions d'euros en numéraires (contre 53 millions en 2012, cette baisse s'expliquant par davantage de transfert des sommes anciennes par les juridictions en 2011 et 2012).

(en €)	Nombre	Montant
2011	15 027	81 452 691,83
2012	16 930	50 477 787,66
2013	16 632	43 182 187,83
	48 589	175 112 667,32

-Numéraires saisis-

Les deux difficultés signalées en 2011 et en 2012 semblent désormais en voie de règlement.

La première concerne le stock de numéraires présent sur les comptes des tribunaux, que ces derniers n'ont pas viré à l'Agence faute d'identification et de rattachement à des procédures en cours ou achevées. L'article 24 de la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance financière a prévu le rapatriement de ces sommes fin mars 2014, selon des modalités vues *supra*.

La seconde difficulté est relative aux saisies de très faibles montants, obligeant l'Agence à une gestion d'un coût disproportionné par rapport aux enjeux financiers. Les réunions du groupe de travail décrit dans le rapport 2012 et rassemblant l'AGRASC, la DACG, la DGGN et la DGPN ont abouti à la parution d'une dépêche signée par la Directrice des affaires criminelles et des grâces le 10 juin 2013. Celle-ci préconise que les numéraires qui ne constituent pas le produit des infractions, soient traités par les enquêteurs comme des éléments de la fouille des personnes, devant leur être restitués à la fin des gardes à vue, sous peine de constituer, au-delà des difficultés de gestion déjà évoquées, une atteinte aux droits des personnes poursuivies, car ni la recherche de la vérité ni la possibilité d'une future confiscation ne valide de telles saisies.

Les chiffres pour 2013 semblent démontrer, à la suite de la diffusion de la dépêche, une tendance à la baisse des dépôts de sommes inférieures à 100 euros. Cette tendance favorable sera bien sûr à confirmer.

Stratification	2011	2012	2013	Total général	Évolution 2012/2013
De 0 à 10 €	282	446	377	1 105	-15 %
De 10 à 50 €	1 337	2 103	1 976	5 416	-6 %
De 50 à 100 €	1 389	1 928	1 859	5 176	-4 %
De 100 à 500 €	5 152	6 088	6 154	17 394	1 %
De 500 à 1 000 €	2 123	2 184	2 266	6 573	4 %
Plus de 1 000 €	4 744	4 181	4 000	12 925	-4 %
Total général	10 027	16 930	16 632	48 589	-2 %

-Détail des montants des sommes saisis-

La passation par l'AGRASC d'un marché bancaire en application de la loi Guinchard

L'article 58 de la loi du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles a complété les articles 56 et 97 du code de procédure pénale en prévoyant que le procureur de la République (dans la phase d'enquête) ou le juge d'instruction (dans le cas d'ouverture d'une information judiciaire) pouvaient désormais autoriser le dépôt des espèces, lingots, effets ou valeurs, sur un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire par l'Agence.

Comme annoncé dans le rapport 2012, l'AGRASC a lancé en début d'année 2013 un appel d'offres pour trouver un établissement bancaire ou un réseau d'établissements bancaires auprès duquel ouvrir un compte permettant le dépôt des numéraires en euros et en devises. Cet appel d'offres s'est révélé infructueux, ce qui nécessitera une réflexion sur les modalités d'application de la loi Guinchard.

Les comptes bancaires



L'Agence continue de recevoir des sommes très importantes saisies sur des comptes bancaires (un peu plus de 58 millions d'euros correspondant à plus de 1 750 saisies). La situation s'améliore concernant les ordonnances de maintien ou de mainlevée prononcées par les juges des libertés et de la détention (JLD) après des saisies opérées par des officiers de police judiciaire en application de l'article 706-154 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale : l'AGRASC les reçoit désormais dans leur grande majorité, ce qui permet l'ajustement comptable des sommes et le suivi de ces dernières.

Les restitutions

Les restitutions de numéraires et de comptes bancaires se sont élevées en 2013 à près de 23 millions d'euros, auxquels il faut ajouter un transfert d'un peu plus de 77 millions d'euros dans un contrat d'assurance vie, cette somme ayant été versée à l'AGRASC alors qu'elle devait rester saisie entre les mains de la compagnie d'assurances (Crim., 30 octobre 2012).

Outre la charge de travail très importante que représentent ces restitutions (l'Agence ayant remplacé dans ce domaine, les 160 juridictions), l'Agence continue à être mise en difficulté pour les exécuter, lorsque les tribunaux lui ont transféré les sommes, mais ne lui ont pas fourni les informations correspondantes. L'Agence ne pouvant restituer que des sommes ajustées avec les flux portés sur le compte CDC, elle doit alors obtenir ces informations après la décision de restitution, ce qui pénalise le justiciable en matière de délais.

	Nombre	Montants (en €)
Restitutions nettes	778	22 750 280,58
Transfert de fonds saisis au sein d'un contrat d'assurance vie	1	77 211 886,47
Créanciers publics	62	1 229 219,38
Parties civiles	51	1 117 456,72
	892	102 308 843,15

-Montants versés en 2013-

(hors budget général de l'État et Fonds de concours « Stupéfiants »)

La convention signée entre l'AGRASC et l'ensemble des créanciers publics le 21 juillet 2011 en application de l'article 706-161 4° du code de procédure pénale, permettant à l'Agence, avant de procéder à des restitutions, de prévenir les créanciers publics afin qu'ils puissent opérer entre ses mains un avis à tiers détenteur ou une opposition, s'avère très efficace. Elle a donné lieu ainsi au paiement de près de 1,3 million d'euros. Le dispositif a été étendu en 2013 aux mainlevées de saisies pénales immobilières.

Les ventes avant jugement de biens mobiliers (articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale)

L'année 2013 a pleinement permis la mise en œuvre de la convention du 21 mars 2012 avec la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires, permettant à l'AGRASC, comme le prévoit l'article R. 54-9 du code de procédure pénale, de confier les biens mobiliers qui lui sont remis pour vente avant jugement soit aux commissaires aux ventes des Domaines, soit à des commissaires-priseurs judiciaires.

En 2013, l'AGRASC a fait procéder à la mise en vente de plus de 1 900 biens. Au total, 1 670 biens ont ainsi été vendus, pour un montant total de 6,63 millions d'euros (soit une augmentation de 400 % par rapport à 2012). Comme l'année précédente, le détail des ventes démontre la complémentarité des réseaux de vente utilisés par l'Agence. Ainsi :

- les commissaires aux ventes des Domaines ont vendu près de 1 180 biens (contre 560 biens en 2012), au cours de plus de 85 ventes, pour un montant total de 1,29 million d'euros. Au total, 227 (contre 198 biens en 2012) ont été adjugés par les commissaires aux ventes à un montant supérieur ou égal à 1 000 euros et, parmi ceux-ci, 102 biens ont été vendus à un prix unitaire de 4 500 euros ou plus ;
- les commissaires-priseurs judiciaires ont, eux, vendu près de 490 biens, pour un montant total de 5,34 millions d'euros (contre 430 000 euros en 2012), avec 212 biens adjugés à un montant supérieur ou égal à 1 000 euros, 158 biens vendus à un prix unitaire de 4 500 euros (et 15 biens, tous des véhicules, qui ont dépassé un prix d'adjudication de 50 000 euros).



Il est à noter que ces résultats, en très forte progression, par rapport à l'année 2012, prennent en compte une vente de neuf véhicules exceptionnels (Bugatti, Ferrari, Maserati, Mercedes, Porsche, Rolls Royce et Bentley), confiée au président de la Chambre des commissaires-priseurs judiciaires de Paris et à d'autres membres de cette même Chambre, dont les enchères ont atteint le 8 juillet 2013 le montant de 2,8 millions d'euros. Les magistrats ayant décidé de la remise de ces biens à l'AGRASC ont été tenus informés de chaque étape de leur mise en vente.

Cette vente exceptionnelle a été pour l'AGRASC l'occasion de développer son expertise afin de valoriser au mieux les biens. Elle a assuré la remise en état de ces véhicules, non entretenus depuis leur saisie, et mis en place un dispositif de publicité et d'accueil des candidats à l'acquisition, adapté au marché très particulier de ces biens d'exception (en procédant par exemple à des publicités en langue chinoise...), tout en limitant les coûts de la procédure au nom de la bonne gestion des deniers publics (en choisissant, par exemple, de n'effectuer que les réparations indispensables à la vente).

Les confiscations

L'AGRASC connaît toujours des difficultés pour recevoir les décisions définitives de confiscation de la part des tribunaux et des cours d'appel. C'est la raison pour laquelle l'Agence effectue des relances régulières, auprès de chaque juridiction, pour obtenir ces décisions et pouvoir les exécuter.

Désormais, l'AGRASC respecte une périodicité trimestrielle des virements tant au Fonds de concours « Stupéfiants » de la MILDT qu'au budget général de l'État (huit versements au total par an). En 2013, l'AGRASC a ainsi versé plus de 4,3 millions d'euros au Fonds de concours « Stupéfiants ».

3) Pôle opérationnel

Au sein de l'Agence, le pôle opérationnel est plus particulièrement chargé des immeubles (saisies, confiscations, ventes), des fonds de commerce et de certaines saisies très spécialisées (créances issues de ventes immobilières, saisies de parts sociales, saisies d'aéronefs...). Il intervient également, aux côtés du pôle juridique, dans l'assistance en temps réel aux magistrats et aux enquêteurs, ainsi qu'en matière d'entraide pénale internationale.

Placé sous la responsabilité de Romain Stiffel, chef d'escadron de gendarmerie, ce pôle est composé de cinq personnes (cf. organigramme en annexe).

Assistance aux juridictions pour la réalisation des saisies et confiscations

Le pôle opérationnel a continué d'apporter son concours à toutes les juridictions et aux unités de police et de gendarmerie en fournissant un conseil, une aide technique et pratique aux magistrats et enquêteurs qui ont émis le besoin d'être appuyés dans la réalisation de saisies ou de confiscations. Les règles introduites par la loi du 9 juillet 2010 dans le code de procédure pénale sur les saisies dites « spéciales », dont la plupart des praticiens se félicitent, nécessitent néanmoins un certain apprentissage et la connaissance de quelques écueils. En effet, si toutes les saisies spéciales du nouveau titre XXIX du code de procédure pénale exigent de bien connaître les fondements juridiques des confiscations (article 131-21 du code pénal), certaines saisies, en revanche, présentent quelques difficultés notamment au regard de leur technicité. Il s'agit principalement des saisies immobilières, et à la marge, des saisies de fonds de commerce et de parts sociales.



Le pôle opérationnel étant plus particulièrement spécialisé dans la matière immobilière et dans celle des fonds de commerce, il a beaucoup été sollicité afin de répondre aux différentes questions formulées par des magistrats dans le cadre de projets de saisies ou de confiscations. Interrogé par l'intermédiaire de l'adresse mail fonctionnelle de l'AGRASC, par téléphone ou directement dans le cadre de rencontres organisées aux sièges des cours d'appel, le pôle s'est efforcé de répondre au plus vite aux interrogations. Néanmoins, au regard de l'augmentation constante des sollicitations, de l'ordre d'une vingtaine de requêtes par jour en moyenne, certains projets de saisies impliquant un suivi dans la durée, il est inévitable que les délais de réponse se soient allongés.

S'agissant de la procédure particulière de la saisie pénale immobilière, qui suscite légitimement des appréhensions au regard des exigences et de la rigueur de la publicité foncière, il a pu être constaté une amélioration des pratiques. S'il est utile de préciser que traditionnellement peu de saisies immobilières sont ordonnées sans un contact préalable avec l'Agence, il faut néanmoins souligner que l'utilisation massive des trames pédagogiques, régulièrement mises à jour et présentes en téléchargement sur le site intranet de l'AGRASC a beaucoup contribué à aider les juridictions à établir des projets de saisie améliorés.

Corrélativement, le pôle opérationnel a réalisé l'ensemble des démarches nécessaires à la publication des saisies pénales immobilières ordonnées, conformément au monopole instauré par la loi au profit de l'AGRASC en cette matière. A ce sujet, poursuivant en ce sens l'initiative entamée fin 2012, le pôle a pris à sa charge la réalisation de l'ensemble des bordereaux de publication afin de décharger les magistrats de cette intégration informatique qui posait de nombreuses difficultés. Réalisant le dépôt auprès des services de la publicité foncière (« SPF », nouvelle appellation des conservations des hypothèques depuis le 1^{er} janvier 2013), le pôle a géré toutes les procédures de rejet en formalisant des attestations rectificatives (procédure habituelle mise en œuvre par les SPF lorsque ces derniers constatent une discordance entre la saisie et le fichier immobilier). A l'issue de toute procédure de publication, chaque magistrat ayant ordonné une saisie pénale immobilière a été personnellement informé de la réalisation de la formalité. Ainsi, le nombre de saisies pénales immobilières ordonnées en 2013 a été de 404 alors qu'il était de 320 en 2012 (soit une augmentation de 26 % de ces saisies sur un an).

L'augmentation constante des saisies pénales immobilières, depuis 2011, témoigne d'une volonté permanente des magistrats de placer sous main de justice des biens qui représentent une valeur conséquente. Ces biens immeubles ont été saisis parce qu'ils constituaient le produit des infractions commises, voire l'objet d'une opération de blanchiment d'argent ou bien encore l'instrument de commission des délits (locaux destinés à la transformation des stupéfiants, locaux affectés au proxénétisme, etc.).

Il est également à noter que de plus en plus d'immeubles sont saisis parce que leur valeur correspond au produit des infractions sans qu'il ne soit nécessaire de prouver que ces biens sont issus eux-mêmes des infractions (les saisies/confiscations en valeur). Dans les cas nombreux où le produit du crime a été dissipé, ou qu'il a été transféré à l'étranger, cette confiscation alternative se révèle particulièrement efficace. Inspirée de pratiques judiciaires étrangères, cette saisie par équivalence a connu en 2013 un réel succès, en particulier dans les affaires de détournement de fonds ou d'escroquerie, infractions qui sont de nature à générer un profit rapide, tout autant qu'un préjudice, et dont le montant peut être très important. Il est incontestable que cet essor des saisies en valeur a été grandement facilité par l'assouplissement des conditions de mise en œuvre de ces saisies particulières, modification introduite par la loi du 27 mars 2012, sur proposition de l'AGRASC.

Malheureusement, au stade de la confiscation, la trame de dispositif de jugement ordonnant une confiscation immobilière n'a été utilisée que rarement, bien que disponible sur le site de l'AGRASC pendant toute l'année 2013. En effet, les confiscations immobilières continuent d'être ordonnées, dans leur immense majorité, sans l'aide de la trame évoquée, ce qui a pour conséquence de poser des problèmes importants de publication, voire l'obligation pour les services d'exécution des peines d'introduire une nouvelle saisine de la juridiction afin de résoudre une difficulté d'exécution ou une erreur matérielle. Cette difficulté récurrente de désignation incomplète ou erronée des immeubles, pourtant largement surmontée désormais au stade de la saisie, a des conséquences beaucoup plus néfastes au stade de la confiscation, le sens de cette mesure n'étant plus de geler tout acte de disposition sur l'immeuble mais d'en transférer définitivement la propriété à l'État. Ainsi, en particulier dans les dossiers où une saisie pénale n'avait pas été ordonnée (procédures anciennes notamment), il n'est pas rare que des condamnés mettent à profit cette difficulté d'exécution pour vendre le plus vite possible l'immeuble et ainsi rendre la peine prononcée totalement inefficace. Cette dernière hypothèse n'étant pas marginale, plusieurs parquets n'ont pas hésité à diligenter de nouvelles poursuites sur le fondement du détournement volontaire d'un bien confisqué. Il est d'ailleurs à noter que le délit prévu par l'article 434-41 du code pénal, a fait l'objet d'une clarification dans le cadre de la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance financière, sur proposition de l'AGRASC.



Dans le même ordre d'idée, il est encore constaté une très faible utilisation des dispositifs de saisie immédiate à l'audience, des articles 484-1 et 373-1 du code de procédure pénale. L'utilisation de ces dispositions est pourtant indispensable à la sécurisation des confiscations ordonnées, dans le cas où une saisie n'a pas été rendue pendant le temps de l'enquête (ce qui demeure la situation majoritaire pour les dossiers anciens). Dans une telle hypothèse, il n'est pas rare que le délai pour examiner un appel soit également mis à profit par le prévenu pour vendre son bien et ainsi empêcher toute possibilité future d'exécution de la peine.

Enfin, une des nouveautés de l'année 2013 dans le domaine de la saisie pénale immobilière réside dans l'utilisation plus répandue des dispositions permettant la vente de l'immeuble, malgré la saisie, sur autorisation du juge ayant ordonné cette dernière (articles 706-144 et 706-152 du code de procédure pénale). En effet, afin de ne pas geler inutilement tout acte sur ces immeubles saisis, pendant une longue période, pouvant à la fois diminuer la valeur des immeubles ou augmenter le montant des créances inscrites, il a pu être opportun dans plusieurs dossiers de permettre la vente, sous la condition bien sûr que la saisie soit reportée sur le produit de cession, après désintéressement des créanciers antérieurs à la saisie pénale. Le dispositif est assez simple : le propriétaire saisi, ou quelquefois même ce dernier accompagné d'un acquéreur potentiel, présente une requête au juge

pénal aux fins que ce dernier autorise la vente malgré la saisie. Si les conditions de la vente (modalités, prix proposé) ne paraissent pas frauduleuses, le juge peut autoriser cette cession et ordonner au notaire instrumentaire le transfert du produit net à l'AGRASC. Une fois la somme consignée entre ses mains, c'est l'AGRASC qui procède aux formalités de mainlevée de la saisie pénale. Cette procédure a été mise en œuvre plusieurs fois en 2013, et notamment dans des cas d'entraide pénale internationale (deux cas l'ont été à la demande du BOOM, l'agence homologue de l'AGRASC aux Pays-Bas).

Les premières ventes d'immeubles confisqués



Le pôle opérationnel a par ailleurs la charge de procéder à l'exécution des peines de confiscations immobilières pour le compte des parquets ou des parquets généraux. Cette mission consiste à publier les droits de l'État devenu propriétaire, puis à prendre possession de manière effective des immeubles confisqués, et enfin à vendre ces biens tout en faisant face aux actes de gestion qui s'imposent pendant le déroulement des phases de la vente.

Le temps de réalisation de l'ensemble de ces processus étant relativement long, les premières ventes d'immeubles n'avaient pu se concrétiser en 2012 (année de la signature d'un partenariat national avec le Conseil supérieur du notariat). En 2013, les premières ventes immobilières ont pu avoir lieu.

Ainsi, l'AGRASC a procédé en 2013 à la vente de dix immeubles confisqués, composés de maisons, de terrains ou d'appartements ou même de garages. Quatre de ces immeubles sont situés en région parisienne, les six autres se répartissant entre le sud-est de la France, la région lyonnaise, la Lorraine et la région Centre. Presque tous les immeubles ont été vendus dans le cadre de ventes aux enchères publiques, les autres ayant été vendus en procédure « immo interactif » (vente par appel d'offres sur internet, sorte d'« eBay » de l'immobilier). Une vente concerne une maison confisquée à Grasse par les autorités du Royaume-Uni (Crown Prosecution Service) et pour laquelle une demande d'entraide internationale a été faite aux autorités judiciaires françaises. Le produit de cette vente a été partagé pour moitié entre le Royaume-Uni et l'État français.

Pour chaque dossier de vente, l'Agence a mandaté un notaire figurant sur la liste de ceux qui se sont portés volontaires dans le cadre de l'accord de partenariat signé entre l'AGRASC et le Conseil supérieur du notariat (CSN). Au travers des dix premières ventes, les résultats attendus de ce partenariat sont très encourageants. En effet, l'AGRASC se félicite de l'implication des différents notaires et de leur volonté de surmonter les nécessaires difficultés qui étaient attachées à des ventes de biens confisqués (biens occupés, meublés, situations d'indivisions, etc.). Parallèlement, il faut souligner le suivi attentif qu'apportent au quotidien les différentes instances notariales (CSN, Conseils régionaux, Chambres départementales) aux dossiers de l'AGRASC. Ainsi, des réunions régulières sont organisées au siège du CSN ou à l'Agence, en présence de représentants de la société Min.not ou de la Chambre des notaires de Paris. Ces moments d'échanges privilégiés permettent d'évoquer des questions juridiques ou opérationnelles et de passer en revue l'ensemble des dossiers de vente en cours.

S'agissant du plan prévisionnel des ventes, arrêté au 31 décembre 2013, le pôle opérationnel avait la charge de 32 ventes immobilières en cours. A ces procédures de ventes déjà initiées, il faut ajouter une trentaine de biens immeubles confisqués dont l'Agence a été récemment saisie, et pour lesquels les formalités de publication sont en cours. Il est à noter que de plus en plus de saisines de l'AGRASC concernent des biens confisqués qui ont fait l'objet d'une saisie pénale immobilière en 2011, et sont donc déjà connus de l'Agence. Cette perspective encourageante, par opposition aux anciens dossiers qui comportaient des biens largement grevés, est de nature à assurer une plus grande rentabilité des ventes, dans la mesure où une saisie est intervenue en amont.

En revanche, il faut souligner que la problématique de la gestion des immeubles, pendant les phases de vente, lesquelles peuvent durer une année entière, pose de réelles difficultés. A titre d'exemple, lorsque l'AGRASC s'est vue confier un immeuble dans le sud de la France, confisqué dans le cadre d'un dossier de proxénétisme, une procédure contentieuse était déjà en cours à l'encontre de l'ancien propriétaire pour un important dégât des eaux. L'Agence doit désormais, en tant que propriétaire pour le compte de l'État, faire face à ce contentieux. Dans le même ordre d'idée, l'AGRASC a été saisie d'un dossier de confiscation en région parisienne, pour un bien dans lequel ont été retrouvés des pièces détachées de machines à sous : après s'être assurée que les appareils étaient inutilisables, elle a dû faire procéder à leur enlèvement.

Assistance aux juridictions pour les saisies pénales de fonds de commerce, de parts sociales et de valeurs mobilières

Dans la continuité du constat établi en 2012 sur les difficultés apparues pour la mise en œuvre de ces saisies particulières, l'AGRASC et le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC) ont proposé au ministère de la justice la mise en place d'un registre spécial qui aurait vocation à accueillir les inscriptions de saisies pénales de fonds de commerce, de parts sociales et de valeurs mobilières.

La création de ce registre permettrait d'inscrire sans difficultés les saisies évoquées en prenant en compte leur nature et les conséquences juridiques notamment en termes d'opposabilité. L'information des tiers pourrait être effectuée de façon optimale sans risque pour la validité des inscriptions effectuées. L'inscription pourrait également être réalisée de façon totalement dématérialisée afin de faciliter les procédures d'inscription et de gagner en rapidité et en efficacité dans le cadre de l'exécution des décisions judiciaires.

Ce registre autoriserait, au plan national, une centralisation de toutes les inscriptions de saisies pénales de fonds de commerce, de parts sociales et de valeurs mobilières et permettrait aux pouvoirs publics de disposer d'une vision nationale et de statistiques en la matière.

Afin d'apporter aux tiers une information pertinente, le Conseil national des greffiers a donné son accord pour que soit insérée une mention sur les états de privilèges et de nantissements délivrés. Cette mention indiquerait l'absence de saisie pénale sur le fonds ou le cas échéant, la possibilité d'une saisie pénale sur ces biens.

S'agissant du modèle économique, les investissements matériels, informatiques et financiers pourraient être pris en charge par le Conseil national.

Ce dernier propose par ailleurs que la disposition législative indiquant que les inscriptions s'effectuent aux frais avancés du Trésor, soit modifiée (tarif variant en fonction des sommes concernées). L'inscription des saisies serait ainsi réalisée sans frais.

La mise en œuvre du registre nécessiterait de modifier à l'évidence certaines dispositions insérées dans le code de procédure pénale. Une modification de quelques articles du code de commerce serait également à prévoir.

4) Poursuite du développement de l'activité internationale



L'activité internationale de l'AGRASC s'est intensifiée au cours de l'année 2013. La participation de l'AGRASC aux côtés de la Plateforme d'identification des avoirs criminels (PIAC) aux deux réseaux de coopération, ARO-Platform pour les 28 États de l'Union européenne et CARIN (Camden Asset Recovery Interagency Network) regroupant 53 États, a permis au travers de cinq rencontres d'échanger des informations à caractère opérationnel sur la saisie et la confiscation d'avoirs dans des dossiers en cours.

A l'initiative de la France, les 53 États ont été interrogés pour recueillir les meilleures pratiques pour évaluer la confiscation en valeur. L'existence dans certains pays de « guidelines » pourra servir de référence aux juridictions françaises.

Par ailleurs, à la demande de la Commission européenne, l'AGRASC a pris l'initiative de lancer avec les agences néerlandaise (BOOM) et belge (OCSC) un groupe de travail sur la gestion des avoirs saisis et confisqués pour inciter les États qui ne sont pas encore dotés de structures analogues à celle de l'AGRASC à les mettre en place. Deux réunions ont eu lieu en 2013, en juin et en octobre. Ce groupe de travail s'inscrit parfaitement dans les exigences de la nouvelle directive sur le gel et la confiscation des produits du crime qui a été adoptée par le Parlement européen en février 2014.

De plus, l'AGRASC a participé au projet de recherche TRANSCRIME mené par l'Université catholique de Milan sur l'infiltration de l'économie légale par des moyens illicites, en communiquant un ensemble de données relatives à la confiscation des biens immobiliers, pour permettre une analyse comparée avec les six autres États qui participent au projet.

Quant à la réalisation du projet E.CODEX auquel participent 14 États de l'Union européenne, relatif à l'échange crypté entre juridictions européennes de données sensibles, la Chancellerie a convié l'AGRASC à participer aux côtés de la DACG à deux réunions de travail. Ce projet concerne désormais la mise en œuvre concrète de la directive relative à l'enquête européenne (Investigation European Order).

L'AGRASC a pu mettre en œuvre 3 accords de partage qui ont alimenté à la fois le fonds de concours de la MILDT, à hauteur de 90 000 euros et de 75 000 euros (France-Luxembourg) et le budget général de l'État à hauteur de plus de 200 000 euros dans le cadre de la vente d'un bien immobilier confisqué à la demande des autorités britanniques.

L'AGRASC a reçu en 2013 de nombreuses visites de délégations étrangères (marocaine, égyptienne, australienne, suédoise, russe, néerlandaise, brésilienne) qui témoignent toutes de l'intérêt porté à la création de l'Agence en France.

Enfin, les demandes d'entraide judiciaire pour lesquelles les magistrats sollicitent l'assistance de l'AGRASC, dès lors qu'elles ont trait à des saisies et confiscations, sont toujours en augmentation.

5) Agence comptable



Placée sous la responsabilité d'Yves Touboul, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, l'agence comptable a été renforcée d'une troisième personne le 1^{er} septembre 2013 (cf. organigramme en annexe).

Les chiffres clés du compte financier 2013

Le compte de résultat

L'exercice 2013 fait apparaître un bénéfice net de 846 740,63 euros.

DEPENSES BUDGETAIRES 2013					
Dépenses de fonctionnement	Exéc.2013	Prév.2013+ DM	solde disponible	Exéc. 2011	Exéc. 2012
60 Achats	17 243,36 €	17 500,00 €	256,64 €	5 609,04 €	38 305,44 €
61 Autres charges externes	354 956,88 €	355 500,00 €	543,12 €	37 634,46 €	263 320,91 €
62 Autres Services Extérieurs	846 191,22 €	1 113 700,00 €	267 508,78 €	235 445,05 €	570 302,96 €
63 Impôts Taxes et Versements assimilés	136 769,63 €	153 400,00 €	16 630,37 €	36 831,31 €	80 374,07 €
64 Charges de Personnel	1 285 924,62 €	1 316 000,00 €	30 075,38 €	614 361,32 €	957 803,50 €
65 Autres charges de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
66 Charges Financières	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
67 Charges exceptionnelles	300 000,00 €	300 000,00 €	0,00 €	0,00 €	400 000,00 €
68 Dotations aux Amortissements et Provisions	1 973 578,40 €	73 000,00 €	-1 900 578,40 €	216 428,50 €	18 603,67 €
Sous-total Dépenses de fonctionnement	4 914 664,11 €	3 329 100,00 €	-1 585 564,11 €	1 146 309,68 €	2 328 710,55 €
Dépenses d'investissement					
20 immobilisation incorporelles	6 041,65 €	200 000,00 €	193 958,35 €	36 886,00 €	15 438,27 €
21 immobilisation corporelles	70 528,66 €	15 000,00 €	-55 528,66 €	31 456,34 €	31 455,16 €
sous-total Dépenses d'investissement	76 570,31 €	215 000,00 €	138 429,69 €	68 342,34 €	46 893,43 €
Total Dépenses	4 991 234,42 €	3 544 100,00 €	-1 447 134,42 €		

RECETTES BUDGETAIRES 2013					
Recettes	Exéc.2013	Prév.2013	Ecart	Exéc. 2011	Exéc. 2012
7061 Intérêts CDC	3 620 880,14 €	2 000 000,00 €	1 620 880,14 €	475 958,89 €	2 373 636,17 €
7062 Part des Ventes art 706-163 (plafond LF)	1 806 000,00 €	1 806 000,00 €	0,00 €	50 291,32 €	1 806 000,00 €
7063 Taxe Domaniale DNID	127 834,09 €	32 000,00 €	95 834,09 €	0,00 €	134 996,15 €
72 Production Immobilisée	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €
74 Subventions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 200 000,00 €	0,00 €
75 Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	62,50 €	20,00 €
77 Produits exceptionnels	6 690,51 €	0,00 €	6 690,51 €	0,00 €	0,01 €
78 Reprises sur Provisions	200 000,00 €				
Total Recettes	5 761 404,74 €	3 838 000,00 €	1 723 404,74 €	1 746 312,71 €	4 314 652,33 €

Résultat net 2013	846 740,63 €	508 900,00 €	600 003,03 €	1 985 941,78 €
--------------------------	---------------------	---------------------	---------------------	-----------------------

Les recettes 2013 s'élèvent au total à 5 761 404,74 euros soit une augmentation de 33 % par rapport à 2012. Cette évolution s'explique essentiellement par le niveau du solde du compte CDC au cours de l'année 2013 (plus élevé qu'en 2012), qui est rémunéré à 1 %.

Les dépenses de fonctionnement 2013 s'élèvent à 4 914 664,11 euros. Elles ont doublé par rapport à 2012 essentiellement à cause des dotations aux provisions comptabilisées en fin d'année. Elles se décomposent comme suit :

Les achats de fournitures (compte 60) ont diminué de moitié par rapport à 2012.

Les autres charges externes (compte 61) qui comprennent essentiellement les loyers et charges locatives dues au titre du 98-102 rue de Richelieu sont en augmentation par rapport à 2012 en raison de l'extension des locaux occupés par l'AGRASC, depuis juillet 2013.

Les autres services extérieurs (compte 62) incluent deux postes de dépenses importants : le remboursement des rémunérations des agents mis à disposition de l'AGRASC (344 603,77 euros) et les frais de gestion des biens saisis ou confisqués (476 561,15 euros).

Charges - frais de gestion des biens			
6141	Charges de copropriété des imbles confisqués	13 264,84 €	décaissées
6222	Charges sans décaissement CPJ et CAV	291 133,73 €	non décaissées
62262	Honoraires vente VHN	67 191,28 €	décaissées
6227	Frais d'actes et de contentieux	795,00 €	décaissées
6228	Divers	627,66 €	décaissées
62284	Charges de gestion-diagnostics immo	1 337,00 €	décaissées
62312	Annonces Vente VHN	23 049,91 €	décaissées
62431	Transport vente VTAM	1 772,75 €	décaissées
62432	Transport vente VHN	19 902,67 €	décaissées
62781	Frais de traitement des devises	24 549,36 €	décaissées
62881	Mise en état VTAM	358,80 €	décaissées
62885	Frais gardiennage VTAM	974,17 €	décaissées
62888	Autres prestations	4 772,98 €	décaissées
63512	Taxes foncières	26 831,00 €	décaissées
Total des frais de gestion des biens		476 561,15 €	

Les charges de personnel (compte 64) qui sont en augmentation de 34 % par rapport à 2012 (en raison des 4 recrutements supplémentaires) sont maîtrisées.

Les charges exceptionnelles (compte 67) représentent le remboursement de la subvention versée en 2011 par le ministère de la justice.

Les dotations aux amortissements et provisions (compte 68) s'élèvent à 1 973 578,40 euros (les dotations aux amortissements représentent 21 876,31 euros et les dotations aux provisions 1 951 702,09 euros).

Les dotations aux provisions se détaillent comme suit :

- une dotation aux provisions pour risque contentieux pour 1 825 440,55 euros dans une affaire exceptionnelle ;
- une dotation aux provisions pour risques et charges pour 101 041,67 euros, concernant les frais que l'AGRASC devrait payer au commissaire-priseur en cas de confiscation des véhicules hors-normes vendus en 2013 ;
- une dotation aux provisions pour charges à hauteur de 25 219,87 euros, concernant les taxes foncières (6 391 euros) et les charges de copropriété que devra payer l'AGRASC en 2014 au titre des immeubles confisqués en cours de vente.

La capacité d'autofinancement 2013 qui s'élève à 2 620 319,03 euros, est en augmentation de 42 % par rapport à 2012 (elle est obtenue en ajoutant au résultat de l'exercice les dotations aux amortissements et provisions puis en retranchant les reprises de provisions).

L'apport au fonds de roulement s'élève à 2 425 674,32 euros en 2013.

Le bilan

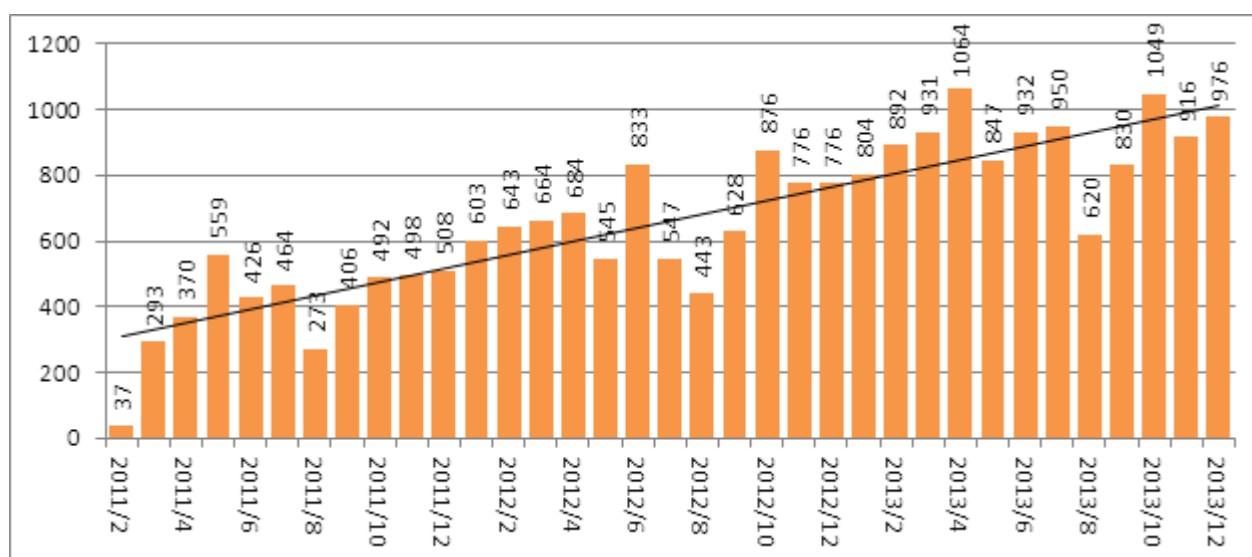
Il s'équilibre à hauteur de 384 039 719,75 euros.

ACTIF		PASSIF	
Actif immobilisé net	76 570,31 €	Report à nouveau	2 585 944,81 €
		Résultat 2013	846 740,63 €
		Provisions	1 951 702,09 €
Comptes clients (intérêts CDc 4 ^e trim)	981 567,75 €	Comptes fournisseurs (charges à payer)	738 839,84 €
Comptes 42/43	1 364,56 €	Comptes 43/44	328,06 €
47/48	15,00 €	Comptes 42/45/46	23 000,00 €
5151- Compte Trésor	5 869 324,88 €	4671-CDC Aff. Identifiées	349 799 696,44 €
517- Comptes CDC	377 110 291,68 €	4672-CDC Aff. à identifier	27 681 698,88 €
53- Caisse	285,57 €	Recettes à transférer (vente immo)	411 769,00 €
54- Régie d'avance	300,00 €		
Total Actif	384 039 719,75 €	Total Passif	384 039 719,75 €

Les mouvements constatés sur le compte CDC en 2013

Depuis la création de l'AGRASC, plus de 500 millions d'euros ont transité sur son compte CDC.

En 2013, l'agence comptable de l'AGRASC a fait face à une forte augmentation de son activité sur ce compte CDC. Près de 11 000 virements ont été reçus en 2013 (soit une augmentation de 38 % par rapport à 2012) pour un montant total de 167 880 347,73 euros.



-Nombre d'opérations figurant sur le relevé de compte par mois d'activité-

Au 31 décembre 2013, le solde global des comptes CDC de l'AGRASC s'élève à 377 110 291,68 euros (le solde du seul compte en euros est de 375 844 139,34 euros).

L'ajustement

L'ajustement consiste à rattacher les virements reçus sur le compte CDC aux affaires et aux biens enregistrés dans la base de données de l'AGRASC.

En prenant pour référence le montant total des sommes à ajuster (virements reçus), le taux d'ajustement au 31 décembre 2013 est de 92,5 %. Il est en progression (+ 1,6 point) par rapport à 2012 (90,94 %).

L'amélioration de l'ajustement s'explique par l'arrivée d'un nouvel agent en septembre, ce qui a permis à l'agence comptable de faire face au volume de numéraires à ajuster, et de concentrer ses efforts sur l'ajustement des saisies de comptes bancaires.

Au 31 décembre 2013, les virements non ajustés provenaient à 66 % des versements de scellés de numéraires effectués par les tribunaux. Ces versements ne sont pas ajustables faute pour les tribunaux de transmettre à l'AGRASC les pièces permettant la création d'affaires.

Les autres versements non ajustés posent problème et font l'objet d'un accompagnement des tribunaux pour permettre leur identification : une opération de relance des tribunaux concernés a été initiée par le pôle de saisie en relation avec l'agence comptable afin de permettre l'identification des versements 2011. A l'issue de cette relance et en accord avec la DGFIP, les sommes versées en 2011 n'ayant toujours pas pu être ajustées en 2014 seront isolées sur un compte de tiers en vue d'un apurement futur.

En ce qui concerne l'ajustement des saisies de comptes bancaires, les enquêtes semestrielles menées auprès des banques en 2012 et début 2013 n'ayant pas produit les effets escomptés, l'agence comptable a dû contacter -téléphoniquement et/ou par courriel- chacune des banques dont les virements n'étaient pas ajustables (par exemple lorsque le montant du virement est différent de ce qui est annoncé dans l'ordonnance de saisie, ou lorsque la banque verse en une seule fois le produit de plusieurs saisies) afin de leur demander à quels comptes saisis correspondait leur virement et en application de quelle ordonnance (lorsque celle-ci n'avait pas été transmise à l'AGRASC). Cette méthode qui a porté ses fruits, a également permis d'expliquer aux représentants des banques la nécessité de libeller correctement leurs virements.

Toutes ces démarches ont fait baisser sensiblement le nombre de virements bancaires restant à ajuster.

Saisine du Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNoCP)

Le 18 octobre 2013, l'AGRASC a saisi le CNoCP sur une recommandation de M. Alain Dorison, inspecteur général des Finances, membre du conseil d'administration de l'Agence.

Après une première réunion de présentation, le CNoCP a décidé de constituer un groupe de travail regroupant l'ensemble des parties prenantes : les tutelles de l'AGRASC (ministère du budget et ministère de la justice), la Cour des comptes et des membres des collèges du CNoCP.

Les principales problématiques dont le CNoCP a été saisi sont :

- la comptabilisation de charges sans décaissement : il s'agit de la provision constituée pour couvrir la restitution éventuelle des frais de vente des biens mobiliers avant jugement. Elle permet la restitution du produit brut de la vente à la personne mise en cause bénéficiant d'une décision définitive de restitution du bien saisi ;
- la comptabilisation des actifs corporels (meubles et immeubles) saisis ou confisqués : désignation de l'entité qui contrôle le bien et de la date à laquelle ce contrôle peut être considéré comme effectif ;
- le traitement de masse par millésime des sommes saisies dont le rattachement à une affaire se révèle impossible malgré les démarches entreprises auprès des juridictions et/ou des établissements bancaires ;
- les charges de gestion constatées d'avance : il s'agit, pour les biens confisqués qui vont être mis en vente, de rattacher les frais de gestion et de maintenance au produit futur de la vente.

Le Conseil d'administration sera informé de l'avis que le CNoCP aura rendu.

III) Perspectives en 2014

Recrutements

Depuis sa création, l'Agence a enregistré un volume de saisies très important qui dépasse aujourd'hui le milliard d'euros.

En 2014, une nouvelle évolution de l'équipe est rendue nécessaire du fait de la montée en charge des dossiers à enjeux internationaux, de la mise en place des processus budgétaires-comptables de gestion des frais de structure et des frais liés à la gestion des immeubles confisqués, et pour permettre un traitement à flux constant des jugements transmis par les juridictions.

L'Agence a été autorisée par ses tutelles et le Conseil d'administration à recruter 4 nouveaux agents en 2014 :

- un magistrat pour la partie assistance aux juridictions et relations internationales ;
- un inspecteur des finances publiques pour développer et piloter la fonction budgétaire et comptable et les ressources-humaines ;
- un agent pour compléter l'équipe chargée des restitutions et des jugements au sein du pôle juridique ;
- un agent pour assister le pôle opérationnel en matière de gestion des immeubles confisqués.

Futurs marchés

Fin 2013 un marché relatif à la réalisation d'une banque d'images photographiques et d'une banque de reportages audiovisuels supports des actions de communication et de formation de l'AGRASC a été publié sur le site *marches-publics.gouv.fr*. Soucieuse de développer et de diversifier avec originalité sa mission de formation, l'Agence va imaginer des outils pédagogiques innovants et modernes, destinés à diffuser de la manière la plus concrète possible les prestations qu'elle offre aux magistrats et enquêteurs.



En 2014, l'appel d'offre relatif à la nouvelle base de données AGRASC va être lancé. En effet, l'Agence dispose aujourd'hui d'un outil développé en interne qui a atteint un niveau de maturité suffisant permettant de stabiliser l'expression de besoins. Il devra entraîner la substitution de la base existante à une nouvelle base, qui, à fonctionnalités identiques, sera exploitée dans l'environnement « justice », pour des raisons de sécurité informatique.

Il est important de souligner qu'au cours de l'année 2013, le secrétaire général concepteur de la base de données, a rédigé un guide utilisateur de celle-ci, permettant de disposer des éléments essentiels de son fonctionnement. Ce guide servira fort utilement aux travaux de réécriture de la future base de données.

Gestion des biens : nouveau partenariat avec les administrateurs judiciaires

L'AGRASC et le Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires (CNAJMJ) ont travaillé en 2013, à la mise en place d'un partenariat, afin de permettre la désignation d'administrateurs provisoires lorsque des sociétés, ou plus largement des entreprises, doivent être gérées et que cette gestion est confiée par mandat judiciaire à l'AGRASC. L'Agence s'est ainsi rendue, le 20 juin 2013, au congrès national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, pour présenter son activité, et un projet de protocole d'accord et de cahier des charges a été rédigé. Il devrait être conclu lors du premier semestre 2014.

Participer au financement du dispositif relatif aux collaborateurs de justice (les repentis)

A l'issue de travaux interministériels placés sous l'autorité du Premier ministre, l'Agence a proposé de participer au financement de la mesure «repentis» figurant dans la loi Perben II de 2004. Cette mesure sera effective dès lors que la loi aura élargi le champ des dépenses susceptibles d'être prises en charge par l'établissement sur décision de son Conseil d'administration. C'est dans cet esprit que la loi relative à la géolocalisation adoptée le 24 février 2014 dispose (article 3) que « *L'Agence peut également verser à l'État des contributions destinées à participer au financement de la lutte contre la délinquance et la criminalité* ». Mais le Conseil Constitutionnel a censuré cet article dans sa décision du 25 mars 2014 en tant que cavalier législatif.

Accès à CASSIOPEE

Pour la troisième année consécutive, l'AGRASC a sollicité auprès du ministère de la justice la possibilité d'avoir accès en consultation à la chaîne pénale CASSIOPEE dont est doté l'ensemble des juridictions, sans obtenir satisfaction. Pourtant, un décret en date du 7 mai 2012 a donné accès en consultation à un ensemble d'acteurs parmi lesquels le représentant national auprès d'Eurojust ou les délégués du procureur de la République.

En effet, l'Agence a souligné la nécessité, pour faciliter son fonctionnement, de disposer de cet accès, qui lui éviterait quotidiennement, dans le traitement des dossiers, de dupliquer dans sa base de données, les informations qui lui sont communiquées par les tribunaux pour assurer la traçabilité des affaires et rattacher celles-ci aux saisies effectuées.

L'impossibilité de consulter CASSIOPEE génère mécaniquement une perte d'efficacité dans l'abondement du budget général de l'État et du fonds de concours de la MILDT.

Par ailleurs, les sollicitations multiples des greffes par l'AGRASC pour obtenir des informations manquantes sont sources de retard dans le traitement des dossiers et occasionnent une charge de travail supplémentaire pour les greffes qui renseignent l'Agence par la simple consultation de leur écran.

Enfin, d'autres agences telles que l'Office central de saisie et de confiscation en Belgique ou le BOOM aux Pays-Bas disposent d'un accès aux chaînes pénales des tribunaux de leur pays respectif, dont ils ne cessent de vanter l'efficacité pour leur propre fonctionnement.

L'AGRASC réitère sa demande, en alertant ses autorités de tutelle sur les risques d'engorgement de ses propres services, si celle-ci demeure sans effet.

Pour lever toute interrogation juridique en la matière, le code de procédure pénale devrait prévoir l'accès à CASSIOPEE pour les personnels de la justice en fonction à l'AGRASC. Une disposition législative générale, qui pourrait s'inspirer de l'article 695-8-1 du code de procédure pénale relatif au membre national d'Eurojust, serait ainsi édictée et complétée par une disposition réglementaire, sur le modèle des dispositions du décret n°2012-680 du 7 mai 2012 précité.

Ainsi, le dernier alinéa de l'article 706-160 du code de procédure pénale, qui permet à l'AGRASC d'obtenir toutes informations utiles auprès de toute personne physique ou morale, pourrait être complété par la phrase suivante :

« Les magistrats et fonctionnaires du ministère de la justice détachés à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués ont accès aux données contenues dans tout traitement automatisé de données à caractère personnel ».

Ce texte serait précisé par un article de nature réglementaire prévoyant :

« À l'article R. 15-33-66-8, après le cinquième alinéa du I, est inséré l'alinéa ainsi rédigé :

« - les magistrats et fonctionnaires du ministère de la justice détachés à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués ; ».

Réformes textuelles

La mise en œuvre des préconisations de l'AGRASC dans les textes récents

Pratiquement toutes les propositions faites par l'Agence dans ses rapports d'activité 2011 et 2012 ont été intégrées dans de nouveaux textes.



Ainsi, la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance financière a notamment consacré la confiscation générale du patrimoine des personnes morales en cas de blanchiment et la libre disposition dans la saisie et la confiscation en valeur de l'article 131-21 alinéa 9 du code pénal. Elle a modernisé les articles 694-10 et suivants du code de procédure pénale concernant l'entraide judiciaire internationale et a réécrit l'article 434-41 du code pénal pour rendre ce texte, sanctionnant la destruction ou le détournement d'un bien confisqué, plus efficace.

Deux autres évolutions textuelles permettraient d'accroître l'efficacité des textes aujourd'hui applicables.

La nécessaire introduction de la notion de libre disposition dans l'article 99-2 alinéa 2 du code de procédure pénale concernant les ventes avant jugement

La première évolution concerne l'article 99-2 alinéa 2 du code de procédure pénale, permettant au magistrat instructeur de confier à l'AGRASC, pendant l'instruction, la vente de biens mobiliers qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité et qui sont susceptibles de dépréciation.

Sans cohérence avec le droit actuel des saisies, l'article 99-2 alinéa 2 limite cette possibilité aux biens « appartenant à la personne poursuivie ». La difficulté est que tous les biens qui sont le produit de l'infraction ou ceux dont la personne poursuivie a la libre disposition peuvent être saisis, mais seuls ceux lui appartenant peuvent être remis à l'AGRASC. Cette situation manque de logique, et entraîne des situations absurdes dans lesquelles des biens saisis, pourtant sans intérêt pour la manifestation de la vérité et risquant de se déprécier fortement, doivent être conservés à grands frais. Cette situation est d'autant plus surprenante qu'elle ne se retrouve pas dans l'article 41-5 du code de procédure pénale, permettant au parquet, après l'autorisation préalable du JLD, de remettre également à l'AGRASC des biens pour vente avant jugement.

Cette incohérence pourrait être facilement réparée en introduisant la notion, désormais utilisée de façon constante en droit français, de « libre disposition » dans l'article 99-2 du code de procédure pénale. Le texte pourrait ainsi être rédigé : « le juge d'instruction peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur aliénation, des biens meubles placés sous main de justice appartenant aux personnes poursuivies **[ou dont elles ont la libre disposition]**, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien ».

Cet ajout pourrait également être effectué dans l'alinéa 3 du même article 99-2 si le législateur souhaite favoriser les affectations de biens saisis aux enquêteurs.

L'indispensable réécriture de l'article 706-164 du code de procédure pénale pour le rendre plus efficace

La seconde évolution concerne l'article 706-164 du code de procédure pénale, relatif à l'indemnisation des parties civiles sur les biens confisqués. L'article 26 de la loi du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises a supprimé le mot « physiques » dans l'article 706-164, mettant ainsi fin à l'impossibilité pour l'AGRASC d'indemniser les parties civiles personnes morales sur les biens confisqués.

Malgré cette évolution positive, l'article 706-164 demeure beaucoup trop vague pour pouvoir être mis en œuvre de façon efficace au profit des parties civiles.

Il est très peu précis sur l'assiette sur laquelle l'AGRASC peut procéder à cette indemnisation. L'idée du législateur était de permettre l'indemnisation sur les biens confisqués dont l'AGRASC avait eu la gestion. La rédaction actuelle est à cet égard ambiguë, notamment en raison de l'utilisation de l'adverbe « prioritairement » (toute partie civile « *peut obtenir de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués que ces sommes lui soient payées prioritairement sur les biens de son débiteur dont la confiscation a été décidée par décision définitive* »). Par ce terme, le législateur signifiait que les parties civiles étaient prioritaires sur l'État, mais une lecture inexacte peut faire croire que l'AGRASC pourrait indemniser « *prioritairement* » sur les biens confisqués, et en l'absence de tels biens sur ses fonds propres.

Le texte est encore plus imprécis sur la procédure à suivre, notamment concernant les délais. Faute de délai imparti pour agir, l'AGRASC ne peut jamais verser des sommes confisquées à l'État, puisqu'elle doit attendre que les parties civiles fassent valoir leur droit prioritaire.

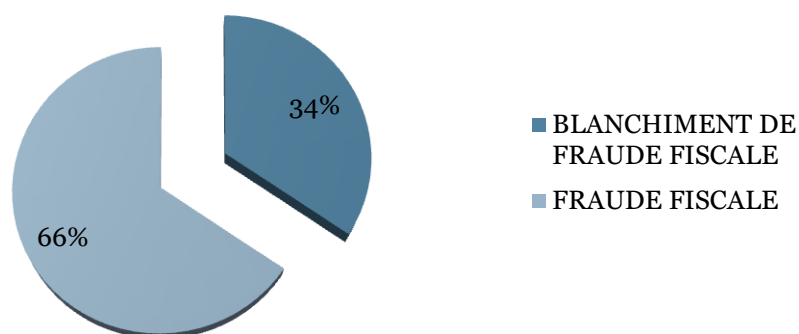
De plus, le texte ne prévoit rien dans le cas, extrêmement fréquent, où les sommes confisquées sont insuffisantes pour indemniser l'ensemble des parties civiles. En l'absence de texte spécifique l'AGRASC ne peut que se conformer au principe général selon lequel le paiement est le prix de la course.

Enfin, le texte prévoit que l'État est, en cas d'indemnisation des parties civiles, subrogé dans leurs droits. C'est une disposition essentielle, car la personne condamnée est tenue de supporter l'indemnisation, l'article 706-164 ne déchargeant évidemment pas les délinquants condamnés de leurs obligations. Mais le texte ne prévoit nullement quel service de l'État doit se charger du recouvrement.

L'AGRASC souhaite donc lancer une réflexion sur ce texte essentiel pour les droits des parties civiles. Un groupe de travail devra être constitué avec toutes les parties prenantes pour tenter de faire évoluer le texte afin de résoudre ces difficultés concrètes et de rendre l'article 706-164 pleinement applicable.

IV) Focus sur la fraude fiscale

Depuis sa création, l'Agence comptabilise 902 biens correspondant à 148 affaires pénales de fraude fiscale ou de blanchiment de fraude fiscale :



	Nomb de biens saisis	%	Montant estimé (en M€)	%
Comptes bancaires	370	41	203,67	77
Immobilier	102	11	46,59	18
Créances (avec versement CDC)	11	1	9,65	4
Numéraires	192	21	4,64	2
Assurances vie	15	2	0,75	0
Véhicules	51	6	0,36	0
Fonds de commerce	1	0	0,25	0
Divers	160	18	0,04	0
	902		265,96	

**-Évaluation en nombre et en millions d'euros
du portefeuille de biens gérés en matière d'infractions fiscales-
-Situation cumulée depuis février 2011-**

Les biens appréhendés en matière de fraude fiscale depuis la création de l'Agence sont évalués à plus de 265 millions d'euros.

Conclusion

De nombreux défis seront à relever encore en 2014 et mobiliseront les membres de l'AGRASC sur l'ensemble des métiers.

La gestion du système d'informations va faire l'objet d'une profonde évolution dans le cadre d'un marché visant à créer un outil informatique dédié qui reprendra les éléments de la base actuelle dans l'environnement informatique du ministère de la justice.

Sur le volet des procédures comptables, l'AGRASC mettra en œuvre les préconisations du CNoCP dans le cadre des procédures de vente avant jugement et des ventes d'immeubles.

Elle va mettre en œuvre le dispositif prévu à l'article 24 de la loi du 6 décembre 2013 sur le rapatriement du solde des comptes des tribunaux sur son compte unique et abondera le budget général de l'État. Grâce à cette opération la situation des juridictions sera assainie et permettra à la fois de consolider les relations qui se sont instaurées avec l'AGRASC et de retrouver, dans l'esprit de la loi du 9 juillet 2010, une centralisation effective des sommes saisies.

Mais pour répondre aux enjeux qui sont au cœur des saisies et confiscations des avoirs illicites, il est indispensable de dépasser nos frontières et de se tourner vers l'expérience de nos partenaires européens. Confrontées aux mêmes difficultés, en proie aux mêmes exigences des pouvoirs publics et des citoyens, les agences étrangères homologues font le pari de l'innovation et choisissent de s'adapter aux évolutions de la criminalité organisée.

Ainsi, aux Pays-Bas, l'agence fait partie intégrante du ministère public. Les procureurs du Roi qui en sont membres requièrent aux audiences les mesures de confiscation, ils apportent leur connaissance exhaustive de l'enquête patrimoniale et leur expertise, indispensables à la formation de jugement qui prononcera la sanction patrimoniale.

Par ailleurs, la Belgique met en place une enquête pénale d'exécution qui permet notamment à son agence, lorsqu'une confiscation en valeur a été prononcée et que les biens sur lesquels le recouvrement pourrait s'effectuer n'ont pas été identifiés, de mener une enquête pour identifier ces biens.

Enfin l'Italie, toujours en pointe en matière de saisies et confiscations, pour endiguer les activités criminelles de la mafia, doit gérer 2 000 entreprises confisquées aux organisations criminelles entre 1983 et 2013. Son agence se tourne vers le réseau des chambres de commerce et d'industrie pour les gérer de manière optimale.

Il appartiendra à l'Agence de mobiliser ses ressources pour faire de 2014 une année de propositions d'évolution de sa structure vers davantage d'opérationnalité en diversifiant encore ses partenariats, notamment en finalisant un protocole avec les administrateurs judiciaires. Elle organisera à cet effet en juin 2014 un colloque qui rassemblera l'ensemble des partenaires institutionnels de l'Agence : notaires, commissaires-priseurs judiciaires, commissaires aux ventes, greffiers des tribunaux de commerce, administrateurs judiciaires, pour accentuer encore la dynamique qui s'est créée depuis trois ans, dans l'exercice de ses missions.

Données chiffrées - Annexes

22 agents

31 195 affaires correspondant à 56 947 biens gérés, soit environ **deux biens par affaire**

L'ensemble de ces biens est valorisé à plus de 1 milliard d'euros, soit une **progression du stock de 49 % par rapport à 2012**

Une moyenne de 450 millions d'euros saisis par an depuis la création de l'Agence, soit **une moyenne de 1,7 million d'euros saisi par jour**

404 saisies pénales immobilières en 2013

1 670 biens vendus avant jugement pour un total de **6,63 millions d'euros en 2013**

4,5 millions d'euros reversés à l'État et **5,9 millions d'euros reversés au fonds de concours « stupéfiants » depuis 2011**

1,2 million d'euros versés aux créanciers publics en 2013

23 millions d'euros restitués en 2013 dont 1,1 aux parties civiles

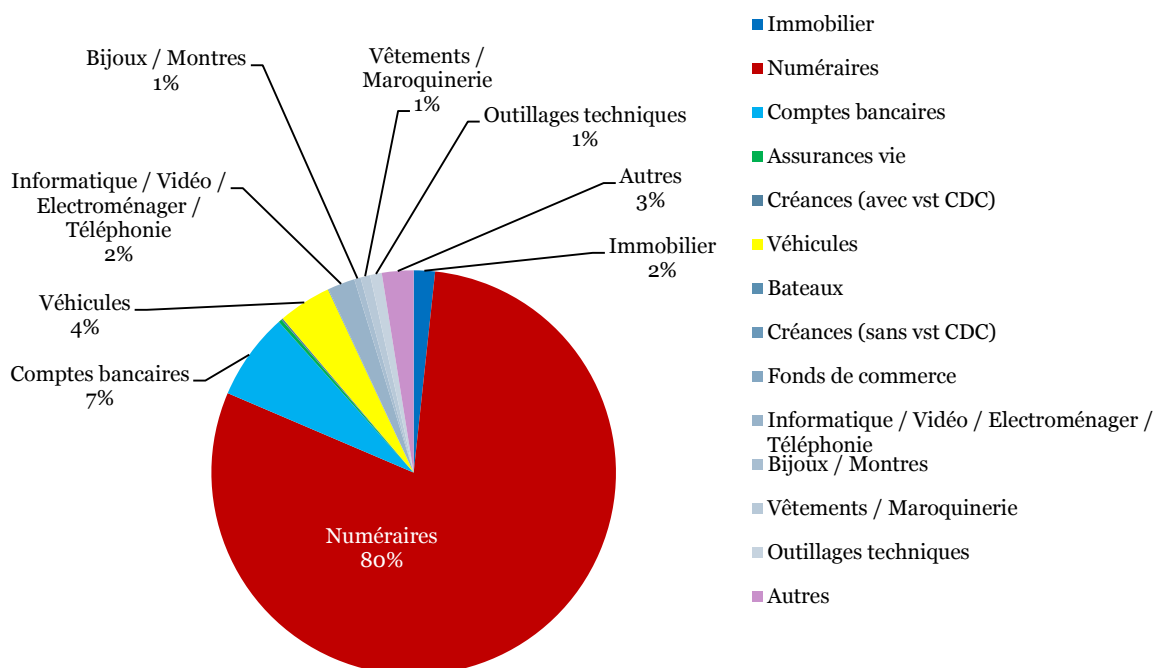
Tableau de la valorisation du stock des biens saisis et confisqués

<u>Stock des saisies et confiscations par exercice</u> (en nb et en M€ - 31 décembre 2013)	Stock 2011		Stock 2012		Stock 2013		Progression du nombre de biens (2012/2013)
	Nb	Montant	Nb	Montant	Nb	Montant	%
Immobilier	225	97,16	621	402,38	967	586,70	56
Numéraires	10 753	68,31	30 414	121,57	45 402	158,81	49
Comptes bancaires	945	34,48	2 547	280,14	3 960	245,28	55
Assurances vie	18	2,20	75	108,95	154	11,71	105
Créances (avec verst CDC)	11	2,16	43	62,17	80	122,73	86
Véhicules	714	0,93	1 902	1,17	2 414	19,83	27
Bateaux	3	6,60	20	0,39	24	0,55	20
Créances (sans verst CDC)	1	0,37	1	0,37	4	1,12	300
Fonds de commerce	1	0,25	1	0,25	2	0,50	100
Informatique/Vidéo/ Electrom./Téléph.	235	0,12	861	0,13	1 237	0,19	44
Bijoux / Montres	78	0,08	200	0,03	290	0,04	45
Vêtements/Maroquinerie	53	0,03	273	0,07	443	0,09	62
Outillages techniques	136	0,03	391	0,03	531	0,04	36
Autres	181	0,04	945	2,14	1 439	0,93	52
Total	13 354	206,75	38 294	979,77	56 947	1 148,53	49

Flux annuels des biens saisis et confisqués enregistrés par l'Agence

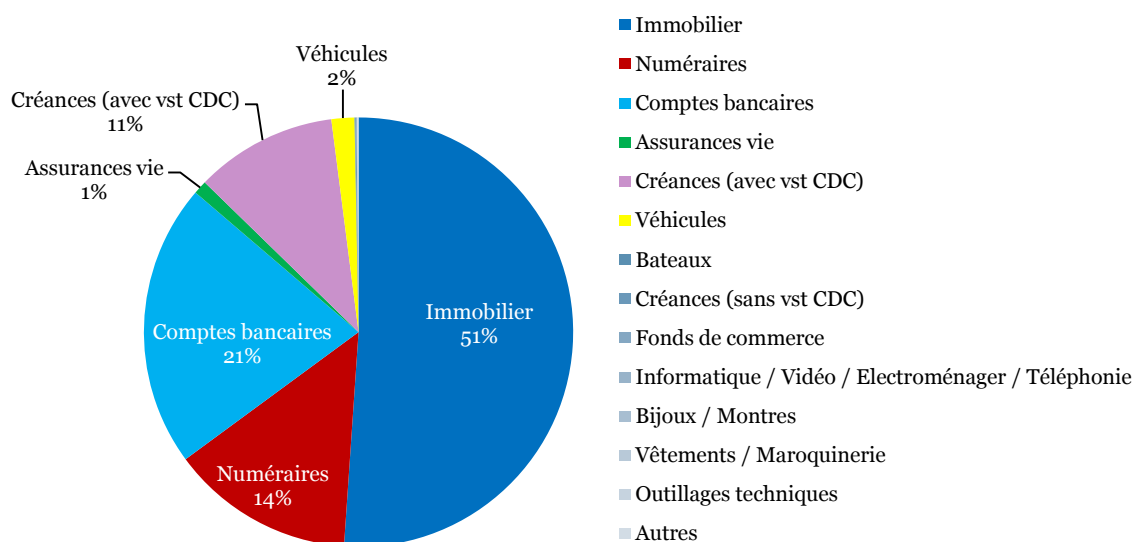
Flux annuels	2011	2012	2013	Moyennes
Immobilier	225	331	419	325
Créances (avec verst CDC)	14	27	41	27
Comptes bancaires	1 051	1 479	1759	1 430
Numéraires	15 023	16 930	16 632	16 195
Assurances vie	21	40	96	52
Véhicules	722	1 101	597	807
Créances (sans verst CDC)	1	0	3	1
Fonds de commerce	1	0	1	1
Informatique/Vidéo/ Electrom./Téléph.	235	384	619	413
Bateaux	3	15	6	8
Vêtements/Maroquinerie	53	201	189	148
Bijoux/Montres	78	117	104	100
Outillages techniques	136	101	294	177
Autres	209	661	585	485
Total général	17 772	21 387	21 345	20 168

Répartition par nature des principaux biens saisis



-Répartition par nature des principaux biens saisis en nombre-

Les opérations impactant directement le compte CDC à savoir les saisies de numéraires et de comptes bancaires représentent 87 % du total des biens gérés par l'Agence.



-Répartition par nature des principaux biens saisis en montants-

En valeur, les biens immobiliers représentent la moitié de la valorisation du portefeuille. Les comptes bancaires, numéraires et créances versées sur le compte CDC représentent 46 % de cette valorisation. Les 4 % restants sont principalement liés aux véhicules saisis.

Versements suite à confiscation

(en €)	AGRASC (autofinancement)	BGE	MILDT	cumul
2011	50 291	-	689 328	739 620
2012	1 806 000	2 928 731	895 847	5 630 578
2013	1 806 000	1 623 099	4 315 594	7 744 693
cumul	3 662 291	4 551 830	5 900 770	14 114 892

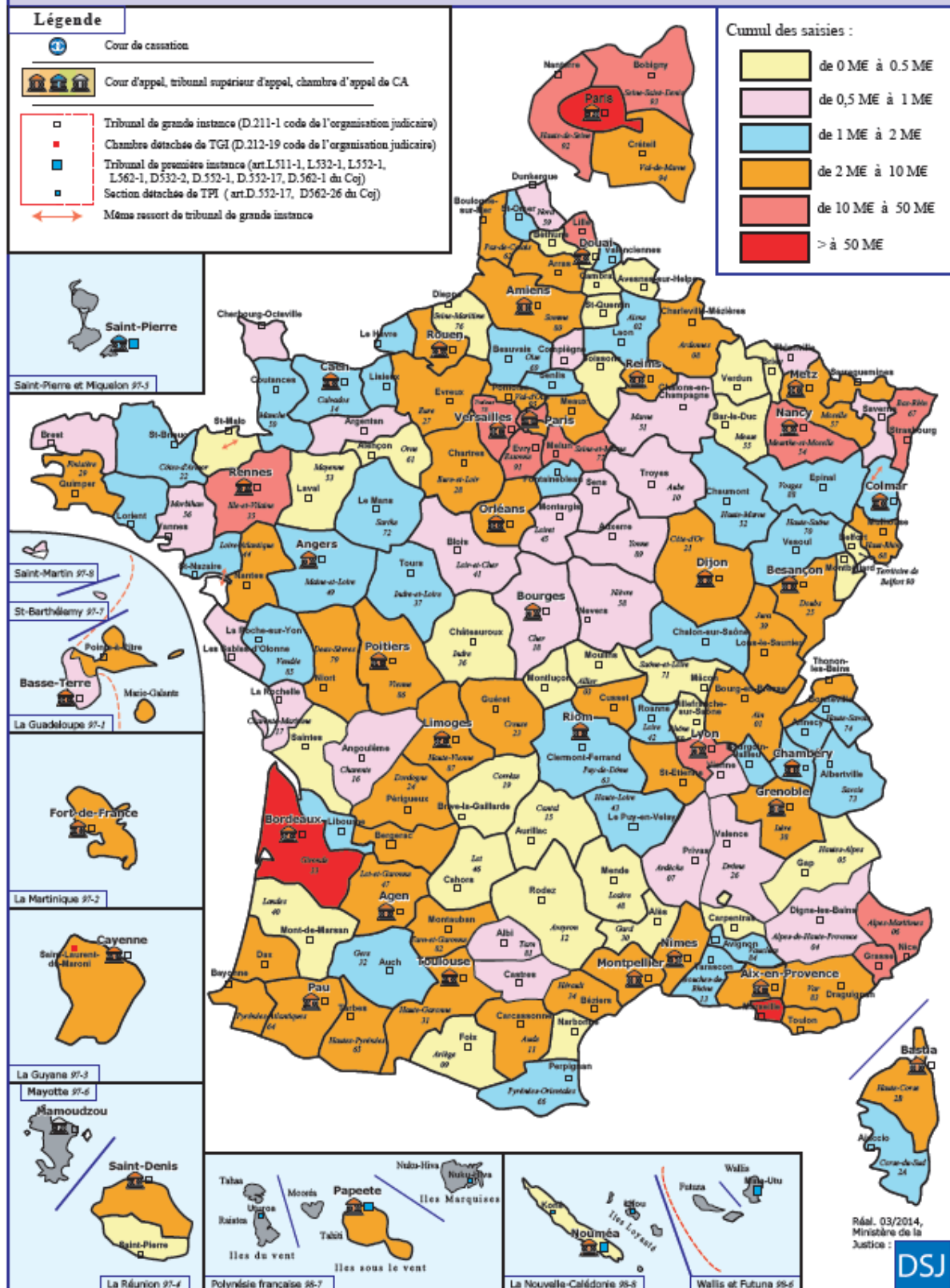
Infractions

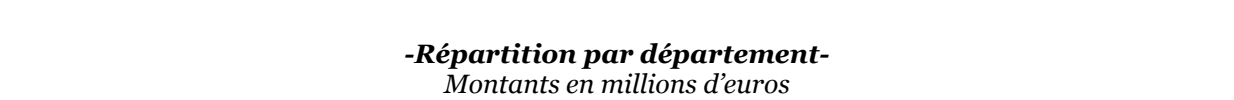
Fin 2013, 55 462 infractions étaient enregistrées dans la base de données (une seule affaire pouvant comporter plusieurs infractions).

Familles d'infractions	Nombre	%
Stupéfiants	37 411	67,45
Vol	8 719	15,72
Escroquerie	3 807	6,86
Blanchiment	970	1,75
Travail clandestin	908	1,64
Proxénétisme	722	1,30
Jeux	430	0,78
Etrangers séjour irrégulier	286	0,52
Contrefaçon	281	0,51
Fraude fiscale	160	0,29
Non justification de ressources	135	0,24
Abus de faiblesse	113	0,20
Corruption	71	0,13
Terrorisme	54	0,10
Fausse monnaie	45	0,08
Extorsion	36	0,06
Détournement de fonds publics	18	0,03
Environnement	3	0,01
Autres	1 293	2,33
	55 462	

-Familles d'infractions enregistrées dans la base-

Répartition du cumul des saisies par juridiction





Organigramme du Conseil d'administration



M. Jean-Marie HUET
Procureur général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
Président du conseil d'administration

**Mme la Directrice des
affaires criminelles et
des grâces**

Membre de droit

**M. le Directeur général de
la gendarmerie nationale**

Membre de droit

M. Alain DORISON
***Inspecteur général
des finances***
Personnalité qualifiée

**M. le Secrétaire général du
ministère de la justice**

Membre de droit

**Mme la Directrice générale
des douanes et
des droits indirects**
Membre de droit

Maître Philippe SCHIES
Notaire à Alfortville
Personnalité qualifiée

**M. le Directeur général des
finances publiques**

Membre de droit

M. Cyril NOURISSAT
***Professeur agrégé des
facultés de droit***
Personnalité qualifiée

M. Romain STIFFEL
***Chef d'escadron
de gendarmerie***
Représentant du personnel

**M. le Directeur général
de la police nationale**

Membre de droit

M. Alain FOURNIER
***Conservateur des
hypothèques honoraire***
Personnalité qualifiée

Mme Christelle NAKACHE
***Contrôleur des finances
publiques***
Représentant du personnel

Organigramme de l'Agence



Elisabeth PELSEZ
Directrice générale
Magistrat



Hervé BRABANT
Secrétaire général
Administrateur des finances publiques

Assistantes



Mona GROGNET
Adjoint administratif
de la justice

Budget et comptabilité



Marie-Josée JEAN
Agent administratif principal
des finances publiques



Nicole DANEZAN
Secrétaire administratif

Pôle Juridique	Pôle Opérationnel	Pôle de Saisie
 Stephen ALMASEANU <i>Chef du pôle juridique</i> Magistrat	 Romain STIFFEL <i>Chef du pôle opérationnel</i> Chef d'escadron de gendarmerie	 Christelle NAKACHE <i>Chef du pôle de saisie</i> Contrôleur des finances publiques
 Rémi SAPPJA <i>Adjoint au chef de pôle</i> Inspecteur divisionnaire des finances publiques	 Luc BARON <i>Adjoint au chef de pôle</i> Commandant de police	 Etienne GRUAU Adjoint administratif de la justice
 Béatrice LE GARS Greffier en chef	 Jean-Michel BOUILLON Adjudant-chef de gendarmerie	
 Sandrine JEANNIN Attaché territorial	 Francis MARDONAO Brigadier de police	
 Muriel JAFFART Contrôleur principal des finances publiques	 Cécile PAPON Contrôleur principal des Douanes	
 Isabelle MAUGAT Greffier		
 Valérie VAUDON Greffier		
		Agence comptable
		 Yves TOUBOULIC <i>Agent comptable</i> Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe
		 Cécile ROUSSEAUX <i>Adjoint de l'agent comptable</i> Agent administratif principal des finances publiques
		 Emmanuel LEGEAY Agent administratif principal des finances publiques

